



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

08.12.2016\* 18415

N°....MSAS/SG/BL

**Analyse : arrêté fixant la liste des mises en garde  
sanitaires, les modalités d'apposition et de  
renouvellement sur le conditionnement du tabac  
et des Produits du tabac.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,**

VU la Constitution ;

VU la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac du 21 mai 2003 ;

VU la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

VU le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014 -853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

VU le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n°2016-1008 du 26 juillet 2016 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;

## **ARRETE :**

**Article premier.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images, ainsi que des modalités d'apposition et de renouvellement sur les conditionnements.

Le présent arrêté comporte une annexe qui en fait partie intégrante.

**Article 2.** - Les mises en garde sanitaires sous forme de textes doivent être imprimées de façon visible, lisible, indélébile et inamovible.

Les images doivent être imprimées en couleur.

**Article 3.** - Les messages retenus par le Ministère chargé de la Santé sont mis en supports électroniques et sont transmis aux fabricants, aux producteurs et aux importateurs du tabac et des produits du tabac pour apposition sur chacune des faces principales du paquet, de la cartouche, du carton du tabac et du conditionnement extérieur.

Toute autre mise en garde sanitaire est formellement interdite.

**Article 4.**- Les informations portant soit sur le sevrage tabagique, soit sur le risque de dépendance tabagique, soit sur les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme doivent être imprimées sur les faces latérales.

**Article 5.**- Le nombre d'images couplées chacune à un message écrit à apposer sur les faces principales pendant les vingt-quatre (24) mois est fixé à deux (02).

**Article 6.**- Une image sera utilisée les douze (12) premiers mois et l'autre image les douze (12) mois suivants.

**Article 7.**- Pendant les phases de transition pour le renouvellement des séries de mises en garde sanitaires et des messages, une période de trois (03) mois est prévue durant laquelle deux séries successives seront utilisées simultanément.

**Article 8.**- Le Directeur général de la Santé, le Directeur de la Prévention et le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Tabac sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

## LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE



**Pr Awa Marie Coll SECK**

### **AMPLIATIONS :**

- PR/SGP
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/DGS
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/TOUS SERVICES NATIONAUX
- Archives